



Copie Certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°175/2022/ANRMP/CRS DU 12 DECEMBRE 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL
D'OFFRES N°T995/2022 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ADDUCTION EN
EAU POTABLE DANS LA COMMUNE D'ATTIEGOUAKRO (3 750 M.L)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 04 novembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 novembre 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2645, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T995/2022 relatif aux travaux d'extension du réseau d'adduction en eau potable dans la commune d'Attigouakro (3 750 m.l), organisé par la Mairie d'Attigouakro ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie d'Attigouakro a organisé l'appel d'offres n°T995/2022 relatif aux travaux d'extension du réseau d'adduction en eau potable dans la commune d'Attigouakro (3 750 m.l) ;

Cet appel d'offres, financé par la Mairie d'Attigouakro au titre de sa gestion budgétaire 2022, sur la ligne n°9135/2222, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 novembre 2022, sur les sept entreprises ayant retiré le dossier d'appel d'offres, seules les sociétés DIAWARA TAHIROU (FOCUS SERVICES) et INAM ont soumissionné ;

Par courriel en date du 04 novembre 2022, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres n° T995/2022 ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

A l'appui de sa plainte, l'usager explique que la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), réunie à la Préfecture d'Attigouakro, a refusé de réceptionner son offre au motif qu'il serait arrivé en retard alors que ce retard était dû au changement du lieu de la séance d'ouverture des plis ;

En effet, le plaignant soutient que prévue pour avoir lieu à la Mairie d'Attigouakro le vendredi 04 novembre 2022 à 09 heures 30 minutes, la séance s'est plutôt tenue à la Préfecture d'Attigouakro sans qu'il n'ait reçu, auparavant, l'information ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations et commentaires sur cette dénonciation, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 09 novembre 2022, s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DES MARCHES PUBLICS

Invitée à faire ses observations et commentaires sur cette dénonciation, la Direction Régionale des Marchés Publics du District Autonome de Yamoussoukro, du Béliér, du N'Zi, du Moronou et de l'Iffou, dans sa correspondance en date du 08 novembre 2022, a fait noter que le dossier d'appel d'offres validé et saisi dans le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP) mentionne que la réception et l'ouverture des plis ont lieu à la salle de réunion de la Préfecture d'Attigouakro ;

A cet effet, elle a invité l'ANRMP à se référer à l'avis N° T995/2022, paru dans le Journal Officiel des Marchés Publics n°1689 à la date du 04 octobre 2022 ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation de règles relatives à la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°160/2022/ANRMP/CRS du 21 novembre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 04 novembre 2022 par l'utilisateur anonyme, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce le refus par la COJO de réceptionner son offre au motif qu'il serait arrivé en retard, alors que ce retard était dû au changement, à son insu, du lieu d'ouverture des plis ;

Qu'il explique qu'après qu'il se soit rendu, conformément aux prescriptions du dossier d'appel d'offres, le vendredi 04 novembre 2022 à 08 heures 45 minutes à la Mairie d'Attégouakro pour déposer son offre et pour prendre part à la séance d'ouverture des plis, qui jusqu'à 09 heures 30 minutes n'avait pas débuté, il a été informé par un agent de la Mairie que le dépôt des plis et la séance d'ouverture des plis ont lieu à la Préfecture d'Attégouakro ;

Qu'il ajoute qu'arrivé à la Préfecture d'Attégouakro, il lui a été rétorqué que son pli ne pouvait pas être réceptionné au motif qu'il est parvenu en retard ;

Qu'en l'espèce, il est constant qu'aux termes du point 8 de l'avis inséré dans le dossier d'appel d'offres, tel que transmis par l'autorité contractante à l'ANRMP, « *Les offres seront déposées au plus tard le vendredi 04 novembre 2022 à 9 heures 00 minute temps universel au Secrétariat du Secrétaire Général de la Mairie d'Attégouakro. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des candidats présents le vendredi 04 novembre 2022 à 9 heures 30 minutes temps universel à l'adresse ci-après : Mairie d'Attégouakro » ;*

Que cependant, selon les points IC 23.1 et IC 26.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), les offres devaient être déposées au Secrétariat du Secrétaire Général de la Mairie d'Attégouakro le vendredi 04 novembre 2022 à 9 heures 00 minute temps universel, date et heure limite, mais la séance d'ouverture des plis débutait le même jour à la salle de conférence de la Préfecture d'Attégouakro à 09 heures 30 minutes temps universel ;

Que par contre, l'article 8 de l'avis de l'appel d'offres n°T995/2022 paru dans le Journal Officiel des Marchés Publics n°1689 à la date du 04 octobre 2022 prévoit que « *Les offres seront déposées au plus tard le 04 novembre 2022 à 09 heures, à l'adresse ci-dessous indiquée à l'article 9. Elles seront présentées sous double enveloppe fermée et dans le strict respect des prescriptions du règlement particulier d'appel d'offres.* » ;

Que l'article 9 dudit avis mentionne que « *L'ouverture des plis sera effectuée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres en séance publique le 04 novembre 2022 à 09 heures 30 minutes, dans la salle de réunion de la Préfecture d'Attégouakro.* » ;

Que de son côté, la Direction Régionale des Marchés Publics du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'Zi, du Moronou et de l'Iffou a fait noter, dans sa correspondance en date du 08 novembre 2022, que le dossier d'appel d'offres validé et saisi dans le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP) prévoit que la réception des offres et l'ouverture des plis ont lieu à la salle de conférence de la Préfecture d'Attégouakro ;

Qu'il est donc constant que les mentions de l'avis inséré dans le dossier d'appel d'offres, celles des DPAO et de l'avis validé dans le SIGOMAP et publié dans le BOMP sont différentes les unes des autres ;

Qu'une telle contrariété qui relève du fait principal de l'autorité contractante, ne saurait être mise à la charge de l'utilisateur anonyme, à travers le refus de réceptionner son offre comme étant parvenue en retard ;

Que le faisant, l'autorité contractante a violé le principe fondamental du libre accès à la commande publique, tel que prévu par l'article 8 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T995/2022 ;

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est bien fondé en sa dénonciation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T995/2022 ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie d'Attégouakro de reprendre la procédure de passation de l'appel d'offres n°T995/2022 en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie d'Attégouakro, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi